

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 3 Novembre 2021

Présents : Mme GONDRAN Lina – MM. CRESPIEN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel – POLI J. Marie

Excusés : M. MANIERE J. Paul (Président)- Mme GUEGAN Martine

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 29 : GOULT ROUSSILLON AV / CABANNES FC – DISTRICT 3 du 24/10/2021

DOSSIER N° 30 : ISLE BC / VEDENE AC - FEMININE SENIOR à 8 du 24/10/2021

DOSSIER N° 31 : PERTUIS USR / LE THOR – DISTRICT 4 du 24/10/2021

DOSSIER N° 32 : PAYS D'APT / CHATEAURENARD - DISTRICT 4 du 24/10/2021

DOSSIER N° 33 : ALTHEN SC / VISAN JS - DISTRICT 4 du 24/10/2021

DOSSIER N° 34 : CARPENTRAS FC / CALAVON FC - U18 FEMININE à 8 du 23/10/2021

DOSSIER N° 35 : BOLLENE FOOT / MIRABEL US - DISTRICT 4 du 24/10/2021

DOSSIER N° 36 : MONDRAGON MORNAS / CARPENTRAS FC - U15 Brassage D2/D3 du 24/10/2021

DOSSIER N° 37 : ST JEAN DU GREES / VEDENE AC U15 FEMININE à 8 du 23/10/2021

DOSSIER N° 38 : LES ANGES EMAF / MONTEUX F - Féminines Adultes à 11 du 24/10/2021

DOSSIER N° 39 : US PLANAISE / PERTUIS USR - U19 D2 du 23/10/2021

Dossiers en attente

DOSSIER N° 40 : GRAVESON ENT / AUTRE PROVENCE - Coupe Esperance du 31/10/2021

DOSSIER N° 41 : US TOURAINE / CAMARET AS - Coupe Espérance du 31/10/2021

COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 29 : **GOULT ROUSSILLON AV / CABANNES FC – DISTRICT 3 du 24/10/2021**

Vu le courrier électronique de Mr BENEJEAN Richard Secrétaire du club FC CABANNES en date du 21/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CABANNES FC ne sera pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 30 : **ISLE BC / VEDENE AC - FEMININE SENIOR à 8 du 24/10/2021**

Vu le courrier électronique de Mme CANOVAS Stéphanie Secrétaire du club ISLE BC en date du 22/10/2021 qui précise :

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 31 : PERTUIS USR / LE THOR – DISTRICT 4 du 24/10/2021

Vu le courrier électronique du Président du club LE THOR en date du 23/10/2021 qui précise :

« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 32 : PAYS D'APT / CHATEAURENARD - DISTRICT 4 du 24/10/2021

Vu le courrier électronique de M SERRE Michel référent de secteur en date du 24/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 33 : ALTHEN SC / VISAN JS - DISTRICT 4 du 24/10/2021

Vu le rapport électronique de M ZAIDI Sebti arbitre de la rencontre en date du 24/10/2021 qui précise :

« L'équipe de ALTHEN SC n'était pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 34 : CARPENTRAS FC / CALAVON FC - U18 FEMININE à 8 du 23/10/2021

Vu le courrier électronique de M DIDIER Frédéric président de CARPENTRAS FC en date du 23/10/2021 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 23/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 35 : BOLLENE FOOT / MIRABEL US - DISTRICT 4 du 24/10/2021

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE FOOT en date du 23/10/2021 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE FOOT ne sera pas présente à la rencontre du 24/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 36 : MONDRAGON MORNAS / CARPENTRAS FC - U15 Brassage D2/D3 du 24/10/2021

Vu le rapport de Mr DARRAZI Anissa arbitre officiel du 24/10/2021 qui précise

« A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas en mesure de présenter tous les pass sanitaires de ses joueurs. »

Attendu que le protocole COMEX en date du 20/08/2021 précise :

Dans le cas de non-présentation de pass la rencontre ne peut pas se tenir et le ou les clubs en question perdent le match par forfait si les deux clubs ne peuvent présenter les pass sanitaires de leurs équipes au début de la partie.

Il est précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15/11/2021.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait CARPENTRAS FC (voir décision de la FFF suite au COMEX du 20/08/2021)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 37 : ST JEAN DU GRES / VEDENE AC U15 FEMININE à 8 du 23/10/2021

Vu la réclamation d'après match envoyée par St JEAN DU GRES jugée irrecevable car non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES – VEDENE 4 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 38 : LES ANGLÉS EMAF / MONTEUX F - Féminines Adultes à 11 du 24/10/2021

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ZEGHLI Alaeddine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 60ème minute pour cause de blessure des n° 6 et 7 du club de de LES ANGLÉS EMAF, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueuses (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES ANGLÉS EMAF (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 39 : US PLANAISE / PERTUIS USR - U19 D2 du 23/10/2021

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M HOUHOU Ismael dirigeant de US PLANAISE. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PERTUIS.

Au motif que des joueurs du club de PERTUIS USR ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 16/10/2021 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure PERTUIS USR – GORDES ESP en brassage U19D1

Il s'avère qu'aucun des joueurs de cette rencontre n'a participé à la rencontre US PLANAISE – PERTUIS USR Brassage U19 D2 :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve infondée (article 65 alinéa 2 des règlements du Grand Vaucluse) et confirme le score acquis sur le terrain 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation